



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

**A R R E T E TEMPORAIRE**

**OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
HABITABLES PARKING DU CLOS ET PARKING PEYGROS.**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de la Santé Publique,  
**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-30 à 46,  
**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.365-1 à R.365-3,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
**VU** la Circulaire NOR INT0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment dans son titre IV section 3 articles 90, 91, 99,99-2,99-3,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 14 décembre 2017 sur le territoire de la commune de Peymeinade, notamment son article UB2,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**CONSIDERANT** que les camping-cars sont des caravanes au sens du code de l'urbanisme ;  
**CONSIDERANT** qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;  
**CONSIDERANT** la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et la nécessité de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping et l'installation des caravanes, des camping-cars et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables ;  
**CONSIDERANT** qu'en raison du nombre croissant des camping-cars et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, fréquentants les parkings de la commune et les difficultés de stationnement comme de circulation qui en résultent, il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques de ces parkings ;  
**CONSIDERANT** les multiples troubles causés aux riverains du parking du Clos et de Peygros, dues aux comportements parfois abusifs des propriétaires des camping-cars et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait de leur stationnement prolongé et habituel ;  
**CONSIDERANT** que de nombreux dépôts sauvages sont souvent constatés aux abords des camping-cars et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables, et laissés

sur la voie publique, il est nécessaire de préserver l'environnement et de lutter contre ces dépôts sauvages ;

**CONSIDERANT** l'absence de tous équipements sanitaires, de points de recharge en eau, de points de vidange des eaux grises, et de bornes de distribution d'énergie ;

**CONSIDERANT** la mise à disposition par la commune de Peymeinade d'une aire de stationnement réglementé pour une halte ponctuelle de courte durée, situé « parking Beyrouth » situé Chemin du Stade;

**CONSIDERANT** que le Maire dispose des pouvoirs de Police afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et qu'il lui appartient donc de prévenir, par des mesures appropriées, les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables sur le territoire de la commune de Peymeinade.

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des caravanes, camping-cars et autres véhicules aménagés destinés à les rendre habitables est réglementé sur le territoire de la commune de Peymeinade dans les conditions définies dans l'article 2 :

**ARTICLE 2 :** Les sites et voies visés ci-dessous, du fait de leur configuration ou de leur situation, et ce pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique et pour des raisons environnementales, font l'objet d'une interdiction de stationner de jour de 06h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023 :

- **Parking du Clos, sis chemin du Clos**
- **Parking Peygros , sis avenue de Peygros**

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Peymeinade.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie postale à l'adresse 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1 ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement auprès de l'autorité territoriale, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

**ARTICLE 7 : Dont ampliation sera adressée à ,**

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Peymeinade,
  - Monsieur le responsable de la Police Municipale
  - Madame la directrice générale des services
  - Monsieur le directeur des services techniques
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Fait à Peymeinade, le 16 septembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

